

**ZONE AGRICOLE****KIOSQUE ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**Zonage, chapitre 10, articles 781 à 787

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

**Définitions**

Le **kiosque** est un bâtiment temporaire aménagé pour la vente saisonnière de produits agricoles. Les **produits agricoles** offerts en vente au kiosque sont ceux issus de l'exploitation agricole sur laquelle le kiosque est implanté.

**Vente de produits agricoles****Certificat requis**

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation.

Coût = **20 \$**.

**Endroit**

- Dans toutes les zones agricoles, pour les classes agricoles 1 (*culture et production forestière*), 2 (*élevage*) et 3 (*élevage en réclusion de certaines espèces animales*).
- Sur le terrain agricole d'où sont issus les produits agricoles vendus.
- La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à l'usage.

**Période**

De façon saisonnière en complémentarité avec l'exploitation agricole desservie.

**Construction d'un kiosque** ↗

La construction d'un kiosque saisonnier érigé uniquement pour la vente saisonnière de ces produits agricoles est autorisée, assujettie au respect des dispositions ci-contre énumérées.

**A-06-054****Kiosque****Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**Endroit**

Mêmes dispositions que celles de la **vente de produits agricoles**.

**Implantation**

Le kiosque doit être situé à une distance minimale de **3 mètres** de :

- toute ligne de terrain;
- du bâtiment principal;
- de toute construction accessoire;
- de tout bâtiment agricole.

**Période**

- Cette construction temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas **6 mois par année**, à des dates convenant à l'exploitation agricole desservie.
- À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans les **7 jours** suivant la fin des activités.

**Nombre autorisé**

**Un** seul kiosque est autorisé par terrain.

**Dimension**

La superficie totale du kiosque ne peut, en aucun cas, excéder **20 mètres carrés**.

**Stationnement hors rue**

Au moins **3 cases** de stationnement. Aucune autre disposition particulière n'est imposée.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*